

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 146
**LOI CONCERNANT LA DISSOLUTION DE
YELLOW SAMPLE EMPLOYEES' ASSOCIATION**

Projet de loi 246

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 20 novembre 1986

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 146

Loi concernant la dissolution de Yellow Sample Employees' Association

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule

ATTENDU QUE l'association des employés de Yellow Sample, connue sous le nom de « Yellow Sample Employees' Association » fut constituée en date du 15 juin 1949 en vertu des dispositions de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290) tel qu'il appert d'une publication parue à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* en date du 13 août 1949;

QUE l'article III des règlements de Yellow Sample Employees' Association prévoit qu'un droit d'admission de cinquante cents a été perçu de chaque membre lors de son entrée dans Yellow Sample Employees' Association, et de plus celle-ci a perçu de ses membres actifs une contribution correspondant à un pour cent du salaire de chacun de ceux-ci et que de plus, la compagnie Chaussures Yellow Limitée a contribué au fonds de l'Association d'année en année pour un montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent des contributions versées par les membres dans l'année donnée;

QUE du 13 août 1949 jusqu'au 31 décembre 1978, tout employé de Chaussures Yellow Limitée devait être membre de l'Association Yellow Sample Employees' Association et verser sa contribution à Yellow Sample Employees' Association;

QU'aux termes d'un règlement adopté le 1^{er} septembre 1960 par Yellow Sample Employees' Association, celle-ci s'engagea à rembourser à tout membre démissionnaire ou cessant de se qualifier, quarante pour cent des contributions versées par le membre démissionnaire ou cessant de se qualifier;

QUE l'article 46 de la Loi sur les syndicats coopératifs prévoit que les sommes versées sur les parts sociales par les sociétaires démissionnaires ou exclus leur sont payées au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société, non absorbées par des dettes sociales exigibles;

QUE les membres en assemblée générale tenue le 9 avril 1986 ont prononcé la dissolution du syndicat coopératif;

QUE l'Association est dans l'impossibilité de retracer tous les membres démissionnaires ou exclus avant le 1^{er} janvier 1979;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement
déclaré
valide

1. Malgré l'article 46 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38), le règlement adopté le 21 septembre 1960 par les membres de Yellow Sample Employees' Association prévoyant le remboursement de quarante pour cent des sommes versées sur les parts sociales par les sociétaires démissionnaires ou exclus est déclaré *intra vires* des pouvoirs de l'Association.

Réclamation
interdite

2. Malgré l'article 2242 du Code civil, aucun membre démissionnaire ou exclu avant le 1^{er} janvier 1979 ne peut réclamer dans le cadre de la liquidation de Yellow Sample Employees' Association, une somme quelconque et ce, à l'égard du capital ou du revenu de Yellow Sample Employees' Association.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.